

PAR COURRIEL

Québec, le 25 novembre 2024



N/Réf. : 91556

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 8 novembre dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je désire recevoir le ou les documents suivants :

Concernant le projet structurant de l'Est (PSE) dans l'est et le nord-est de la région métropolitaine de Montréal, veuillez nous fournir :

- Les orientations, notes, avis, analyses ou tout autre document sur le projet;
- Les correspondances officielles de la présidente du Conseil du trésor à ce sujet;
- Les échéanciers du projet;
- Les coûts du projet ainsi que les sommes réservées dans le PQI pour le projet. »

Après vérification, nous vous informons que le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) détient des documents en lien avec le premier point de votre demande. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », ceux-ci sont accessibles en ligne aux adresses suivantes :

*Projet structurant de l'Est (PSE) – Rapport intermédiaire - Rapport du groupe de travail dirigé par l'ARTM – 26 janvier 2023*

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information-renseignements-personnels/documents-reglement-diffusion/etudes-rapports/Documents/pse-rapport-intermediaire-annexes.pdf>

... 2

*Rapport d'analyse préliminaire des impacts du Projet structurant de l'Est de Montréal sur la ligne verte du Métro - Société de transport de Montréal - 26 janvier 2023*

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information-renseignements-personnels/documents-reglement-diffusion/etudes-rapports/Documents/rapport-psem-impacts-ligne-verte.pdf>

*Projet structurant de l'Est (PSE) - Rapport du groupe de travail dirigé par l'ARTM – Version définitive - 30 juin 2023*

[https://www.artm.quebec/wp-content/uploads/2023/07/PSE\\_Rapport\\_VersionDefinitive\\_01\\_30-juin-2023.pdf](https://www.artm.quebec/wp-content/uploads/2023/07/PSE_Rapport_VersionDefinitive_01_30-juin-2023.pdf)

De plus, le Projet structurant de transport collectif électrique dans l'Est et le Nord-Est de Montréal est inscrit au Tableau de bord des projets d'infrastructures (projet # 1060) et peut être consulté sur notre site Internet à l'adresse suivante :

<https://www.tresor.gouv.ca/infrastructures-publiques/tableau-de-bord>.

Toutefois, certains documents détenus par le SCT et en lien avec les autres points de votre demande, ne sont pas accessibles, et ce, en vertu des dispositions des articles 30.1, 33 et 34 de la Loi sur l'accès.

Enfin, le SCT détient d'autres documents relatifs à votre demande, mais ceux-ci relèvent davantage de la compétence de CDPQ Infra. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à vous adresser au responsable de cet organisme aux coordonnées suivantes :

**CDPQ INFRA INC.**

Madame Raphaelle Alimi  
Conseillère, Affaires juridiques - Droit administratif  
1000, Place Jean-Paul Riopelle  
Montréal (Québec) H2Z 2B3  
[responsable.acces@cdpqinfra.com](mailto:responsable.acces@cdpqinfra.com)

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

*Original signé*

Maxime Perreault  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.

# Projet structurant de l'Est - Le groupe de travail présente ses premiers constats

---

NOUVELLES FOURNIES PAR

**Cabinet de la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable →**

Janv 27, 2023, 15:31 ET

---

MONTRÉAL, le 27 janv. 2023 /CNW Telbec/ - La vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, et la mairesse de Montréal, M<sup>me</sup> Valérie Plante, annoncent le dépôt du rapport intermédiaire du groupe de travail sur le projet structurant de l'Est. Le rapport présente les analyses des besoins de déplacement et de mobilité dans la zone d'étude du projet, qui couvre l'est de Montréal ainsi qu'une partie de Laval et de la région de Lanaudière. Il comporte également trois premiers scénarios d'extension potentielle du projet de référence du REM de l'Est à des fins de simulation d'achalandage.

Rappelons que, le 2 mai dernier, le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont annoncé conjointement qu'ils reprenaient le leadership du projet du REM de l'Est. Ils ont alors créé un groupe de travail dirigé par l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) et composé également du ministère des Transports et de la Mobilité durable, de la Ville de Montréal et de la Société de transport de Montréal (STM). Depuis le printemps dernier, ce groupe travaille activement pour améliorer le projet en assurant une meilleure intégration urbaine et une plus grande complémentarité avec le réseau de métro.

Alors que les analyses se poursuivent, les partenaires impliqués ont convenu de quatre premières recommandations qui permettront d'orienter la suite des travaux en vue des évaluations techniques à réaliser pour produire le rapport définitif, attendu en juin 2023 :



## **1. Évaluer les options de prolongement de l'antenne nord vers Rivière-des-Prairies, Laval et Lanaudière**

Les évaluations préliminaires démontrent un potentiel d'achalandage supplémentaire dans ces secteurs. La suite des études permettra de valider ces constats et de définir la faisabilité des différentes options.

## **2. Évaluer les options de prolongement de l'antenne vers Repentigny-Lanaudière**

Deux options seront évaluées dans la suite des travaux : l'amélioration et l'interconnexion de la ligne exo5 - Mascouche ou l'intégration complète de la ligne au projet.

## **3. Évaluer les options du projet structurant de l'Est de Montréal dans le secteur de Mercier pour une meilleure insertion urbaine**

L'abandon des scénarios aériens dans Mercier-Est est confirmé. D'autres analyses sont requises pour définir le tracé et le mode d'insertion visant à connecter la branche Pointe-aux-Trembles à la branche Marie-Victorin.

## **4. Déterminer les arrimages au métro**

Les travaux se poursuivront avec la STM pour s'assurer du meilleur arrimage possible au réseau du métro.

## **Citations**

« Notre gouvernement croit fermement au potentiel de l'Est de Montréal. Ce développement passe inévitablement par la mise en place d'une offre de transport collectif efficace et attrayante, dans laquelle le projet structurant de l'Est jouera un rôle majeur. Nous avons fait de ce projet une priorité et souhaitons l'amener à terme en toute transparence, d'où le dépôt public de ce premier rapport. Soyez assurés que ce n'est qu'un début, et que nous serons à l'écoute de la population à chaque phase du projet. »

*Geneviève Guilbault, vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable*

« Ce premier rapport d'étape démontre que le groupe de travail, auquel participe la Ville de Montréal avec ses partenaires, améliore le projet en demeurant sensible aux besoins de la population. Ce sont les citoyennes et citoyens de l'Est qui en ressortent gagnants, car ils



pourront bénéficier d'une solution de transport qui ne laissera pas de cicatrice dans leurs milieux de vie. Le besoin de transport structurant est crucial dans l'Est de Montréal, et nous sommes fiers des avancées réalisées jusqu'ici. »

*Valérie Plante, mairesse de Montréal*

## Faits saillants

- Le tracé du REM de l'Est était constitué d'un tronçon commun de 7 km entre le centre-ville et le quartier Maisonneuve, complété par deux antennes, soit celle vers le cégep Marie-Victorin, d'une longueur de 11 km, et celle reliant le quartier de Pointe-aux-Trembles sur 14 km.
  - Le tronçon menant au centre-ville a été retiré et ne fait pas partie des analyses du groupe de travail.
  - L'antenne vers le cégep Marie-Victorin, souterraine dans l'axe du boulevard Lacordaire, ne présente pas d'obstacle majeur et est essentiellement maintenue telle quelle.
- Le rapport intermédiaire du groupe de travail présente l'état d'avancement de la première étape de ses travaux, suivant la réception des documents techniques et des études de CDPQ Infra et des analyses effectuées par l'ARTM en collaboration avec ses partenaires.
- Le Ministère a également mandaté la STM pour qu'elle examine les effets anticipés du projet sur le réseau de métro et identifie les éventuelles interventions à mettre en œuvre pour soutenir l'évolution de l'achalandage prévu. Son rapport d'analyse préliminaire vient confirmer que le réseau du métro, y compris la ligne verte, est en mesure d'accueillir l'achalandage supplémentaire engendré par le projet structurant de l'Est.
- Des consultations sur le projet seront organisées d'ici le dépôt du rapport final.

## Liens connexes

- Projet structurant de l'Est - Rapport intermédiaire du groupe de travail
- Rapport d'analyse préliminaire des impacts du projet structurant de l'Est de Montréal sur la ligne verte du métro
- Suivez-nous sur Twitter, Facebook et Instagram.



SOURCE Cabinet de la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable

Renseignements: Source : Louis-Julien Dufresne, Attaché de presse, Cabinet de la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, Tél. : 514 560-0244; Pour information : Relations avec les médias, Direction générale des communications, Ministère des Transports et de la Mobilité durable, Tél. : Québec : 418 644-4444, Montréal : 514 873-5600, Sans frais : 1 866 341-5724



**Gouvernement du Québec**  
**et**  
**Caisse de dépôt et placement du Québec**  
**Entente en matière d'infrastructure publique**  
**Principes directeurs**

---

## 1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente définit le cadre général et les principes qui encadrent le modèle d'affaires entre le gouvernement du Québec (ci-après le « **Gouvernement** ») et la Caisse de dépôt et placement du Québec (« la **Caisse** »), pour la réalisation, la gestion et le financement de projets majeurs d'infrastructure publique, le tout sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des modifications législatives afin d'en permettre sa mise en œuvre.

L'entente vise à déterminer les principaux rôles et responsabilités du Gouvernement, et de la Caisse, la structure de gouvernance, le processus de réalisation des différentes étapes de la démarche ainsi que les modes de financement. À cet effet, le Gouvernement s'engage à déposer dans les meilleurs délais les mesures législatives requises pour la mise en œuvre de cette entente.

Cette entente est de nature commerciale. Elle respecte l'indépendance de la Caisse et vise les principaux objectifs suivants :

- Une réalisation performante et efficace de projets majeurs d'infrastructure publique, étant entendu que le Gouvernement devra fournir les moyens et outils nécessaires afin que la Caisse puisse réaliser ces projets.
- Procurer à la Caisse des rendements commerciaux pour ses déposants.

Cette entente vise également à minimiser l'impact sur la dette et le déficit du Gouvernement en appliquant les règles comptables canadiennes.

Ainsi, pour que les principaux objectifs de l'entente puissent être atteints, il faut que la portion des actifs ou des investissements financés par la Caisse réponde aux critères suivants et qu'à cet effet le Gouvernement :

- n'exerce pas un contrôle sur l'utilisation des actifs du projet;
- n'assume pas de risques et ne tire aucun avantage inhérent à la propriété de ces actifs;
- ne devienne pas automatiquement propriétaire du projet et ne bénéficie pas d'une option d'achat à un prix de faveur;
- ne paie pas la majorité des actifs à même ses participations;
- n'ait jamais le pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives de la Caisse.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

La présente entente s'applique aux projets d'infrastructure considérés comme des projets majeurs au sens de la *Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique*, et cible principalement ceux présentant un potentiel de revenus commerciaux.

Pour tous les projets visés par cette entente, la Caisse sera responsable de leur réalisation. À ce titre, la Caisse pourra réaliser, gérer et financer en totalité ou en partie les infrastructures publiques. Elle assumera également les risques tels que définis dans cette entente.

## **3. DÉMARCHE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET**

### **3.1 Démarche**

- 3.1.1 La mise en œuvre d'un projet s'effectue en deux phases, une phase de planification et une phase de réalisation (construction et exploitation).
- 3.1.2 La phase de planification est réalisée conjointement par la Caisse et le Gouvernement. L'objectif premier de la phase de planification est d'élaborer la solution la mieux adaptée aux besoins définis par le Gouvernement ainsi qu'à ses contraintes budgétaires.
- 3.1.3 La phase de réalisation est effectuée par la Caisse.
- 3.1.4 Cette démarche s'inscrit dans un échéancier (voir annexe 3) dont le respect par les deux parties est une des conditions essentielles au succès de chaque projet.
- 3.1.5 La démarche de mise en œuvre d'un projet est détaillée en annexe 2 et est l'objet d'un cadre de gouvernance représenté et détaillé en annexe 1. La Caisse agit par l'entremise de filiales tel que décrit à l'annexe 2.

### **3.2 Principes généraux**

#### **3.2.1. Rôles et responsabilités du Gouvernement**

- Le Gouvernement par le biais de ces ministères et organismes exprime les besoins et les objectifs liés à l'intérêt public.
- Le Gouvernement met à la disposition de la Caisse les études et les ressources techniques des organismes publics aux fins de l'élaboration du programme des besoins ou du programme fonctionnel.
- Le Gouvernement convient de transiger avec la Caisse par l'intermédiaire du comité exécutif (défini à l'annexe 1), lequel sera le principal interlocuteur de la Caisse.
- Le Gouvernement conserve, en tout temps, ses responsabilités en matière de réglementation et de surveillance en vertu de ses obligations législatives.

### **3.3 Rôles et responsabilités de la Caisse**

- 3.3.1 La Caisse s'engage à respecter la démarche de planification.
- 3.3.2 La Caisse agit en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour la phase de réalisation des projets.

### **3.4 Revenu**

- 3.4.1 La Caisse assumera le risque de revenu de chaque projet.
- 3.4.2 L'établissement de la tarification et du mode de collecte des revenus ainsi que de leur évolution sont de la responsabilité de la Caisse. Le cadre tarifaire à long terme sera défini par la Caisse au cours de la phase planification.

### **3.5 Propriété des actifs**

- 3.5.1 Les biens corporels et ouvrages acquis, construits ou exploités demeurent ou deviennent propriété de la Caisse.
- 3.5.2 Une option d'achat à la juste valeur marchande sera octroyée au Gouvernement afin de permettre la rétrocession des biens corporels et ouvrages. L'achat des actifs par le Gouvernement sera à sa discrétion. La période d'exercice de cette option devra être prévue dans chaque entente définitive.
- 3.5.3 Un droit de première offre sera octroyé au Gouvernement dans le cas de transaction de changement de contrôle pour chaque projet. La Caisse ne peut céder en tout ou en partie ses droits, titres et intérêts dans les terrains constituant l'assiette d'une infrastructure de transport collectif avant la fin des travaux de construction.
- 3.5.4 Chaque entente définitive de projet prévoira des mesures de compensation, raisonnables et usuelles, advenant des changements tels des modifications aux lois, en cas de force majeure ou d'expropriation, des modifications aux conditions reliées à l'émission ou à l'obtention de permis.

### **3.6 Financement des projets**

- 3.6.1 Chaque projet sera financé principalement par :
  - 3.6.1.1. une participation en équité majoritaire via le portefeuille d'infrastructure de la Caisse;
  - 3.6.1.2. des investissements provenant de partenaires financiers, étant entendu que les partenaires financiers seront exclusivement des partenaires non liés au Gouvernement;
  - 3.6.1.3. une dette à long terme.

- 3.6.2 La Caisse doit préparer un montage financier qui lui permet d'atteindre ses objectifs de rendement. Il est entendu que la Caisse assume les risques liés au rendement.
- 3.6.3 Le taux de rendement sur équité et le taux d'intérêt de la dette seront conformes aux pratiques du marché et validés par un conseiller financier/comptable indépendant.
- 3.6.4 Si une participation du Gouvernement est nécessaire pour un projet, cette dernière sera sous forme d'une participation en équité, sans droit de vote et sera fixée avant la phase de construction. Cette participation, effectuée entièrement à la fin de la période de construction du projet, sera inférieure à celle de la Caisse et de ses partenaires de façon à ce que le Gouvernement n'ait en aucun temps le pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives de la Caisse.

À cet égard, au-dessus d'un seuil de rendement préétabli, une formule de partage du rendement sera définie dans chacune des ententes. Les seuils de rendement permettant un tel partage seraient modulés en fonction de la présence ou non d'une participation en équité du Gouvernement et, le cas échéant, de la quote-part de la participation du Gouvernement.

La participation du Gouvernement est discrétionnaire et est faite dans un but d'investissement auprès de la Caisse qui exerce des activités commerciales.

### **3.7 Réalisation des projets**

- 3.7.1 La Caisse, conformément aux principes directeurs de la présente entente, assume les risques inhérents à la construction du projet tels que définis dans l'entente définitive de projet.
- 3.7.2 La Caisse, conformément aux principes directeurs de la présente entente, assume les risques inhérents à l'exploitation du projet tels que définis dans l'entente définitive de projet.

## **4. DÉMARCHE DE PLANIFICATION DES PROJETS**

### ***Avant-projet***

Le comité de gouvernance identifie le(s) projet(s) d'infrastructure que le Gouvernement compte réaliser et qui pourrait(ait) présenter un intérêt pour la Caisse. À la suite de leur analyse et de la confirmation de leur intérêt, le Gouvernement confie, par décision du Conseil des ministres, le(s) projet(s) à la Caisse.

### **4.1 Définition du projet et recommandation**

- 4.1.1 La Caisse identifie auprès du comité exécutif les ressources techniques des différentes entités publiques devant être impliquées dans le comité opérationnel d'un projet et travaille avec ces ressources techniques afin de :
- valider les hypothèses de dimensionnement (par exemple : selon la nature des projets, achalandage, corridor de desserte, etc.);

- valider les choix technologiques;
- identifier les études complémentaires nécessaires à la définition finale des projets (par exemple : études d'achalandage complémentaires, études techniques, etc.);
- définir de façon détaillée le partage des tâches et des responsabilités entre le Gouvernement, les entités gouvernementales et la Caisse.

- 4.1.2 Le Gouvernement assure le soutien logistique de cette phase afin que la Caisse puisse obtenir toutes les informations et l'assistance technique nécessaires.
- 4.1.3 La Caisse s'engage à tenir informé le comité exécutif de l'avancement de tous les travaux.
- 4.1.4 La durée estimée de cette étape de définition du projet et de recommandation est de trois à six mois selon les projets. Le Gouvernement et la Caisse s'engagent à faire de leur mieux à l'intérieur des limites raisonnables pour respecter cet échéancier.
- 4.1.5 Sur la base des informations fournies par le Gouvernement et une fois les études complémentaires réalisées, la Caisse propose un cahier des charges préalables du projet qui doit être validé par le comité de gouvernance dans un délai d'un mois. Le Gouvernement et la Caisse s'engagent à faire de leur mieux à l'intérieur des limites raisonnables pour respecter cet échéancier.

## 4.2 Consultation avec les parties prenantes

- 4.2.1 La Caisse procède à une consultation avec les parties prenantes (ministère, municipalités, sociétés de transport et autres organismes publics et parapublics) afin de valider leurs attentes et leurs contraintes.
- 4.2.2 La Caisse s'engage à tenir informé le comité exécutif de l'avancement de tous les travaux des consultations de cette étape.
- 4.2.3 À l'issue de cette consultation, le cahier des charges du projet sera finalisé par la Caisse.
- 4.2.4 La durée estimée de cette phase de consultation avec les parties prenantes est de un à trois mois selon les projets.
- 4.2.5 Le Gouvernement et la Caisse s'engagent à faire de leur mieux, à l'intérieur de limites raisonnables, afin que les parties prenantes respectent cet échéancier.

### **4.3 Proposition de solutions**

- 4.3.1 Sur la base du cahier des charges final du projet, la Caisse :
- réalise les études complémentaires nécessaires;
  - valide les coûts préliminaires de réalisation et d'exploitation;
  - prépare un calendrier préliminaire de réalisation;
  - valide le mode de réalisation et le coût préliminaire de financement;
  - détermine le modèle économique.
- 4.3.2 La Caisse recommande au Gouvernement une ou plusieurs solutions pour la réalisation du projet. Pour chacune des solutions analysées, la Caisse évalue la participation financière du Gouvernement, le cas échéant.
- 4.3.3 La durée estimée de cette phase de proposition de solutions est de trois à six mois selon les projets.
- 4.3.4 Le Gouvernement et la Caisse s'engagent à faire de leur mieux à l'intérieur des limites raisonnables afin de respecter cet échéancier.

### **4.4 Décision de procéder**

- 4.4.1 Le comité de gouvernance reçoit, par le biais du comité exécutif, la ou les solutions proposées par la Direction de Programme Caisse (défini à l'annexe 1), les analyse, les commente éventuellement et les soumet pour choix, décision et approbation au Conseil des ministres.
- 4.4.2 Le Gouvernement, par décision du Conseil des ministres, effectue le choix de l'option et approuve la solution. Il confirme, le cas échéant, le montant de sa participation et autorise la Caisse à procéder à la réalisation du projet.
- 4.4.3 Les paramètres principaux du projet seront présentés dans un document qui sera accepté conjointement par le Gouvernement et la Caisse.
- 4.4.4 Dans l'éventualité où le résultat des soumissions lors de l'appel de propositions ne correspondrait pas aux paramètres approuvés, notamment eu égard à la participation maximale du Gouvernement, les parties liées à l'entente devraient convenir de l'une ou l'autre des avenues suivantes :
- redéfinir le projet;
  - relancer l'appel de propositions;
  - ajuster la participation du Gouvernement sans excéder la participation maximale;
  - annuler le projet.

À cet égard, une décision additionnelle du conseil des ministres serait alors requise.

- 4.4.5 Si un projet va de l'avant, les coûts encourus par la Caisse font partie des coûts du projet. Si un projet n'allait pas de l'avant à la suite d'une décision du Gouvernement alors les coûts des études et de toutes autres dépenses encourus par Caisse pour ce projet seraient remboursés par le Gouvernement en contrepartie de l'obtention des rapports d'étude. Dans l'éventualité où un projet n'allait pas de l'avant à la suite d'une décision de la Caisse, les coûts des études encourus par la Caisse pour ce projet seraient alors remboursés par le Gouvernement en contrepartie de l'obtention des rapports d'étude. Toutes les autres dépenses encourues par la Caisse seraient assumées par cette dernière.

Il est entendu que durant la phase Planification, la Direction de Programme Caisse fournira un rapport sur l'avancement des coûts engagés par la Caisse au comité exécutif. Ce rapport sera produit pour chaque tranche de 5 M\$ de coûts engagés.

- 4.4.6 Dans l'éventualité où les conditions liées à l'approbation du Conseil des ministres sont remplies, la Caisse devient le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du projet.
- 4.4.7 La durée estimée de cette phase de décision est de un à trois mois selon les projets. Le Gouvernement et la Caisse s'engagent à faire de leur mieux à l'intérieur des limites raisonnables pour respecter cet échéancier.

## **5. DÉMARCHE DE RÉALISATION DES PROJETS**

### **5.1 Permis et modifications aux Lois**

- 5.1.1 Définition : Aux fins des présentes, « Permis » s'entend de toutes les autorisations, consentements, approbations, permis, licences, accords légaux donnés par une autorité gouvernementale qui sont nécessaires pour la réalisation d'un projet (note : la définition d'autorité gouvernementale inclue les villes, les agences gouvernementales, etc.).
- 5.1.2 Les délais et conditions d'obtention des Permis seront définis dans l'entente définitive de projet. La Caisse assumera le risque d'obtention des permis.
- 5.1.3 L'entente définitive identifiera également l'ensemble des modifications législatives devant être adoptées par l'Assemblée nationale afin de rendre possible la réalisation d'un projet, le cas échéant.

### **5.2 Biens fonciers**

- 5.2.1 Définition : tous les titres, baux, licences, droits de passage, droits souterrains, servitudes et autres intérêts fonciers qui sont requis pour la réalisation des projets.
- 5.2.2 La Caisse fournira au Gouvernement un plan définissant l'espace foncier (volumétrique) nécessaire pour la construction de chaque projet et un plan

définissant l'espace foncier (volumétrique) nécessaire pour l'exploitation de chaque projet.

- 5.2.3 Le Gouvernement fournira à la Caisse les biens fonciers libres de toutes servitudes et/ou compensera la Caisse pour toutes servitudes ou contraintes liées aux biens fonciers (utilités publiques, sols contaminés, etc.). Le Gouvernement s'engage à faire les expropriations nécessaires aux fins d'utilité publique dans le respect du calendrier de réalisation des projets.
- 5.2.4 Le Gouvernement fournira les biens fonciers à la juste valeur marchande avant prise en compte de la plus-value liée à la réalisation du projet.
- 5.2.5 Le transfert des biens fonciers se fera par section en accord avec l'échéancier de construction.
- 5.2.6 La Caisse restituera au Gouvernement l'espace foncier non nécessaire à l'opération (cf. espace foncier de construction) à la mise en service du projet selon les modalités prévues dans l'entente finale de projet.
- 5.2.7 L'emprise des biens fonciers permettra de faire des développements immobiliers (si rentables) afin de réduire les coûts de projet et la participation du Gouvernement.

### **5.3 Achats**

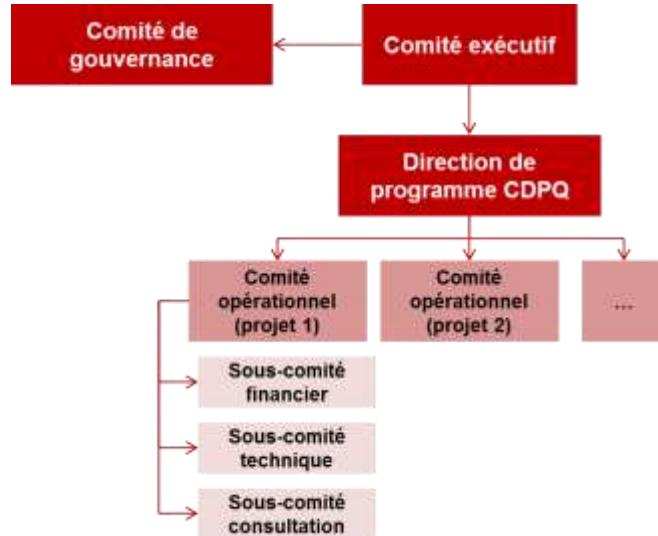
- 5.3.1 La Caisse procède à des appels d'offres pour le choix de ses contractants, les processus d'appels d'offres doivent répondre aux meilleures pratiques en vigueur sur le plan international notamment quant à la transparence du processus.
- 5.3.2 Les conditions selon lesquelles la Caisse procède aux appels d'offres sont détaillées à l'annexe 4.

### **5.4 Réalisation des projets**

- 5.4.1 Lorsque le choix de la solution aura été entériné par le Gouvernement et qu'une entente définitive entre le Gouvernement (par le biais de ses ministères et organismes) et la Caisse (par le biais d'une filiale en propriété exclusive) aura été signée, la Caisse entamera la phase de réalisation du projet.
- 5.4.2 La Caisse assumera l'ensemble des risques de construction du projet selon les limites et modalités normales ou usuelles tel que défini dans l'entente définitive, en particulier : choix des fournisseurs; risque de conception; choix technologiques; risques géologiques; coûts de construction; délais; remplacement des contractants; mise en service; assurances.
- 5.4.3 La Caisse assumera l'ensemble des risques d'exploitation du projet selon les limites et modalités normales ou usuelles tel que défini dans l'entente définitive, en particulier : durée de vie; coûts d'opération; coûts de maintenance; réhabilitation; revenus; assurances.

## ANNEXE 1

### Cadre de gouvernance



#### **COMITÉ DE GOUVERNANCE**

Ce comité sera uniquement en activité lors des phases de planification et de construction

- Fréquence de réunion : ad hoc.
- Représentants : ministère du Conseil exécutif (MCE), ministère des Finances (MFQ), Société québécoise des infrastructures (SQI), ministère responsable de l'infrastructure visée.
- Mandat :
  - Interface avec le comité exécutif sauf pour des demandes spécifiques de Caisse.
  - Coordonner les activités au sein du Gouvernement et s'assurer du respect diligent de ses obligations.
  - S'assurer de la cohérence des solutions retenues en fonction des grandes orientations.
  - Déterminer et recommander les projets des organismes publics pouvant faire partie de cette entente.
  - Recevoir les rapports d'avancement du comité exécutif.

**COMITÉ EXÉCUTIF**

Ce comité reste en place pendant toute la durée de la présente entente.

- Fréquence de réunion : mensuelle.
- Membres avec droit de vote : 3 représentants nommés par Caisse, 2 représentants nommés par le Gouvernement.
- Rôle et responsabilités :
  - Durant la phase de planification, le comité exécutif agit en tant qu'interface entre la Direction de Programme Caisse et le comité de gouvernance. À ce titre, il approuve l'ensemble des règles de gouvernance (orientations, objectifs, programmes de travail, budgets, stratégies, échéanciers, études, rapports).
  - Durant la phase de réalisation, le lien entre le comité exécutif et la Direction de Programme Caisse est limité à s'assurer de la livraison de toute la documentation et des engagements du Gouvernement qui ont été faits envers Caisse durant la phase de planification et qui sont établis dans l'entente définitive de projet.
  - Le comité joue aussi le rôle d'interface pour l'évaluation des projets à prendre en compte dans le cadre de cette entente.

**DIRECTION DE PROGRAMME CAISSE**

Ce comité reste en place pendant toute la durée de la présente entente.

- Fréquence de réunion : bimensuelle puis mensuelle lors de la phase construction et réalisation.
- Membres : Caisse.
- Rôle et responsabilités :
  - Prépare avec l'appui des comités opérationnels l'ensemble des livrables.
  - Suit l'état d'avancement des travaux des comités opérationnels.
  - S'assure de la cohérence de la ou des solutions retenues.
  - Approuve les grands livrables.

Dès qu'un projet est en phase de réalisation, la Direction de Programme Caisse ne se rapporte plus au Comité exécutif sauf pour la documentation et les engagements qui doivent être fournis par le Gouvernement.

## **COMITÉ OPÉRATIONNEL**

Il existe un comité opérationnel pour chaque projet et il est dissous à la fin de l'étape 4 présentée à l'annexe 2 (proposition de solutions).

- Fréquence de réunion : hebdomadaire, ne s'applique qu'à la phase de planification.
- Membres : Caisse, agences gouvernementales, Gouvernement et experts indépendants.
- Le comité opérationnel est supporté par trois sous-comités :
  - i) technique;
  - ii) financier;
  - iii) consultation.
- Rôle et responsabilités :
  - Développe les solutions qui optimisent autant les aspects techniques qu'économiques.
  - Élabore des recommandations auprès de la Direction de Programme Caisse.
  - Assure l'encadrement et le suivi des sessions de consultation (voir étape 3 présentée à l'annexe 2).

## ANNEXE 2

### PARTAGE DÉTAILLÉ DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

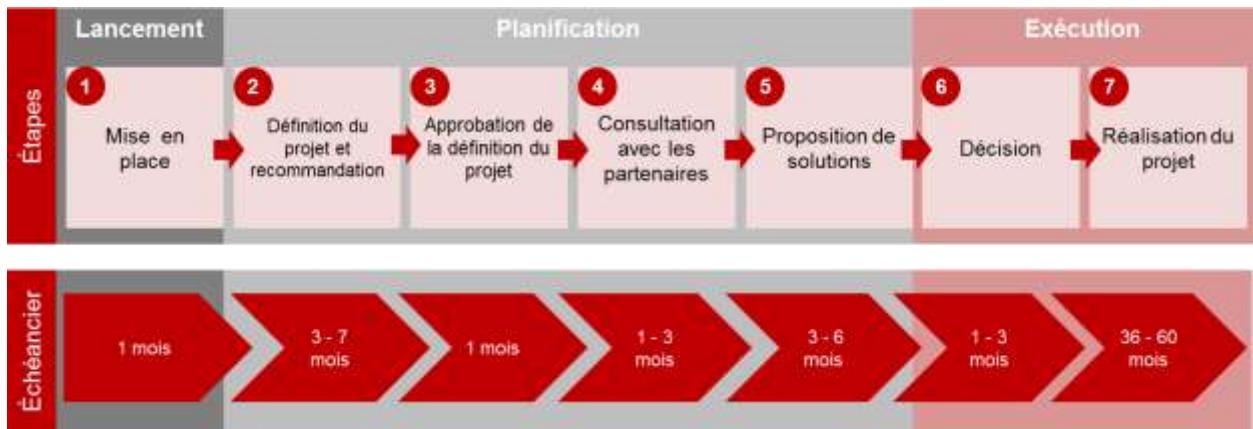
ÉTAPES DE LA DÉMARCHE	CAISSE	GOUV.
<b>Étape A : Avant-projet, expression du besoin</b>		
Identification du (des) projet(s) présentant un potentiel d'intérêt commercial pour la Caisse		X
Analyse et confirmation de l'intérêt de la Caisse pour la prise en charge du (des) projet(s)	X	
<b>Étape B : Autorisation du Conseil des ministres</b>		
Décision de confier la prise en charge du (des) projet(s) à la Caisse		X
<b>ÉTAPE 1 : DÉFINITION DU PROJET ET RECOMMANDATION</b>		
Définition et transmission des grandes orientations du projet		X
Définition et mise en place de la structure de gestion du projet	X	
Proposition du calendrier de la démarche	X	
Mise à disposition des ressources techniques des entités publiques		X
Valider les hypothèses de dimensionnement	X	
Valider les choix technologiques	X	
Études complémentaires nécessaires à la définition du projet	X	
Analyser les risques	X	
Proposition du cahier des charges préalable du projet	X	
<b>ÉTAPE 2 : VALIDATION</b>		
Validation par le comité de gouvernance du cahier des charges préalable du projet		X
<b>ÉTAPE 3 : CONSULTATION</b>		
Validation des attentes et des contraintes des parties prenantes (ministères, municipalités, sociétés de transport ou autres organismes publics et parapublics)	X	
Finalisation du cahier des charges préalable du projet	X	

ÉTAPES DE LA DÉMARCHE	CAISSE	GOUV.
<b>ÉTAPE 4 : PROPOSITION DE SOLUTIONS</b>		
Réaliser des études techniques et environnementales complémentaires	X	
Identifier et valider les coûts préliminaires de réalisation et d'exploitation	X	
Définir le calendrier préliminaire de réalisation	X	
Valider le mode de réalisation et le coût préliminaire de financement	X	
Déterminer le modèle économique	X	
Évaluer la participation financière du Gouvernement, le cas échéant	X	
Recommander une ou plusieurs solutions pour la réalisation du projet	X	
<b>ÉTAPE 5 : DÉCISION DE PROCÉDER ET APPROBATION DU CONSEIL DES MINISTRES</b>		
Choix et approbation de la solution		X
Confirmation du montant de la participation financière gouvernementale		X
Autorisation de procéder à la réalisation du projet		X
Signature de l'entente définitive de projet	X	X
<b>ÉTAPE 6 : RÉALISATION DU PROJET</b>		
Obtention des autorisations environnementales	X	
Acquisition des terrains et expropriation (si nécessaire)		X
Construction	X	
<b>ÉTAPE 7 : EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES</b>		
Exploitation des infrastructures	X	
Maintien des infrastructures	X	
Entretien des infrastructures	X	
Gestion des dépenses d'opération et des revenus	X	

Lors des étapes 1 à 5, Caisse agit par l'entremise de la filiale en propriété exclusive à être constituée aux fins de donner effet à cette entente. Pour chaque projet, lors des étapes 6 et 7, Caisse agit par l'entremise d'une entité créée pour chaque projet et contrôlée par la filiale en propriété exclusive.

## ANNEXE 3

### Échéancier de la démarche



## ANNEXE 4

### Cadre et procédure d'appels d'offres

#### **PRINCIPES**

La Caisse sélectionne les contractants et gère son processus contractuel dans une optique d'efficacité tout en respectant les meilleures pratiques de transparence et de saine concurrence selon les normes et les standards internationaux. Dans cette perspective, la Caisse voit à l'acquisition des biens, des services et des travaux de construction requis dans le cadre de l'application de cette entente d'une façon qui permette d'assurer l'égalité et l'équité entre les soumissionnaires.

#### **OBJET**

Cette annexe décrit les principaux paramètres contractuels qui seront appliqués par la Caisse et la répartition des tâches entre la Caisse et le Gouvernement à l'intérieur de ce processus :

Pour les **contrats de grande envergure**, la Caisse procédera par appels d'offres publics ouverts au marché international. On entend par « contrats de grande envergure » des contrats de travaux de construction pouvant également impliquer la fourniture de biens et de services et dont la valeur atteint ou excède 7,7 M\$ canadiens (5 millions DTS)<sup>1</sup>.

Pour les **contrats de moindre envergure**, la Caisse procèdera généralement à des appels de qualification de fournisseurs par domaines d'affaires. On entend par « contrats de moindre envergure » des contrats d'acquisitions de biens et de services d'une valeur inférieure à 7,7 M\$ canadiens (5 millions DTS). Ces contrats seront octroyés de la manière suivante :

- Les contrats d'une valeur inférieure à 560 000 \$ canadiens (355 000 DTS)<sup>2</sup> seront octroyés parmi les fournisseurs qualifiés, de gré à gré ou par appel d'offres sur invitation;
- Les contrats d'une valeur supérieure à 560 000 \$ canadiens (355 000 DTS) feront l'objet d'un appel de propositions parmi tous les fournisseurs qualifiés.

Le ou les appels de qualification feront l'objet d'avis publics et seront ouverts à tous les fournisseurs intéressés. Un avis public de qualification est publié périodiquement de façon à permettre la qualification d'autres fournisseurs.

---

<sup>1</sup> Le « DTS » est un droit de tirage spécial, soit l'unité monétaire établie par le Fonds monétaire international et qui est généralement employée pour le calcul de la valeur des marchés publics. La somme de 5 000 000 DTS correspond, en 2014, à une somme approximative de 7,7 M\$ canadiens. Voir <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/sdrf.htm>.

<sup>2</sup> Cette valeur correspond, en 2014, à une somme approximative de 560 000 \$ canadiens.

Par ailleurs, les contrats d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction d'une dépense égale ou supérieure à 5 M\$ et requis pour la planification ou pour la réalisation des projets d'infrastructure confiés à la Caisse seront octroyés à des entreprises détenant l'autorisation de l'AMF en vertu de l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1).

Dans l'éventualité où la Caisse souhaite déroger aux paramètres énoncés dans la présente annexe, la Caisse doit au préalable y être autorisée par le comité exécutif en tenant compte des principes contenus aux présentes. Par ailleurs, la validation des conditions d'intégrité auprès de l'AMF, pour les contrats d'une dépense égale ou supérieure à 5 M\$, reste applicable en tout temps.

## DÉMARCHE DE GESTION DES APPELS D'OFFRES

	CAISSE	COMITÉ EXÉCUTIF
<b>GÉNÉRALITÉ</b>		
Nomination d'un vérificateur de processus assurant le déroulement intégral des appels d'offres		X
<b>APPEL DE QUALIFICATION</b>		
Définition des critères généraux d'évaluation de l'appel de qualification	X	
Définition des critères de non-recevabilité des soumissionnaires (conflits d'intérêts, collusion, fraude)		X
Validation et approbation de l'ensemble des critères	X	X
<b>APPEL DE PROPOSITIONS</b>		
Définition des critères généraux d'évaluation de l'appel de propositions	X	
Définition des critères de non-recevabilité des soumissionnaires (conflits d'intérêts, collusion, fraude, prix)		X
Validation et approbation de l'ensemble des critères	X	X
<b>ÉTAPE D'APPEL DE QUALIFICATION</b>		
Publication de l'avis d'appel de qualification	X	
Émission du dossier d'appel de qualification incluant les critères d'évaluation et de non-recevabilité	X	
Nomination du comité d'évaluation	X	

	CAISSE	COMITÉ EXÉCUTIF
Évaluation des soumissions	X	
Validation du respect des critères de non-recevabilité		X
Recommandation du comité d'évaluation	X	
Émission du rapport du vérificateur de processus du déroulement intégral des appels d'offres		X
Choix des candidats qualifiés	X	
<b>ÉTAPE D'APPEL DE PROPOSITIONS</b>		
Émission du dossier d'appel de propositions incluant les critères d'évaluation et de non-recevabilité	X	
Nomination du comité d'évaluation	X	
Interaction avec les soumissionnaires	X	
Évaluation des soumissions	X	
Recommandation du comité d'évaluation	X	
Émission du rapport du vérificateur de processus du déroulement intégral des appels d'offres		X
Choix du candidat sélectionné et octroi du contrat	X	

Gouvernement du Québec

**Décret 1348-2020, 9 décembre 2020**

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction d'une infrastructure de transport collectif située sur les territoires des villes de Montréal et Montréal-Est

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec examine la possibilité de construire une infrastructure de transport collectif située sur les territoires des villes de Montréal et Montréal-Est;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, envisage d'acquérir, en vue de la construction d'une infrastructure de transport collectif, les biens montrés sur les plans RE-2902-154-20-7050-A, RE-2902-154-20-7050-A-1, RE-2902-154-20-7050-A-2, RE-2902-154-20-7050-A-3, RE-2902-154-20-7050-A-4, RE-2902-154-20-7050-A-5, RE-2902-154-20-7050-A-6, RE-2902-154-20-7050-A-7, RE-2902-154-20-7050-A-8, RE-2902-154-20-7050-A-9, RE-2902-154-20-7050-A-10, RE-2902-154-20-7050-A-11, RE-2902-154-20-7050-A-12, RE-2902-154-20-7050-A-13, RE-2902-154-20-7050-B, RE-2902-154-20-7050-B-1, RE-2902-154-20-7050-B-2, RE-2902-154-20-7050-B-3 (projet n° 154-20-7050) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec et qui est visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, à imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, soit autorisé, pour la construction d'une infrastructure de transport collectif située sur les territoires des villes de Montréal et Montréal-Est, dans les circonscriptions électorales de Westmount-Saint-Louis, Sainte-Marie-Saint-Jacques, Bourget, Pointe-aux-Trembles, Jeanne-Mance-Viger, Bourassa-Sauvé et LaFontaine, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis montrés aux plans RE-2902-154-20-7050-A, RE-2902-154-20-7050-A-1, RE-2902-154-20-7050-A-2, RE-2902-154-20-7050-A-3, RE-2902-154-20-7050-A-4, RE-2902-154-20-7050-A-5, RE-2902-154-20-7050-A-6, RE-2902-154-20-7050-A-7, RE-2902-154-20-7050-A-8, RE-2902-154-20-7050-A-9, RE-2902-154-20-7050-A-10, RE-2902-154-20-7050-A-11, RE-2902-154-20-7050-A-12, RE-2902-154-20-7050-A-13, RE-2902-154-20-7050-B, RE-2902-154-20-7050-B-1, RE-2902-154-20-7050-B-2, RE-2902-154-20-7050-B-3 (projet n° 154-20-7050) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le budget de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de l'Entente en matière d'infrastructure publique conclue entre le gouvernement et la Caisse de dépôt et placement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,  
YVES OUELLET*

73774

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION I**

###### **DROIT D'ACCÈS**

Modalités de consultation.

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

## L.R.Q., chapitre A-2.1

# Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

---

### CHAPITRE II

#### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

##### SECTION II

###### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

**30.1.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique.

2006, c. 22, a. 19.



# Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION II

##### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Délai.

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

## L.R.Q., chapitre A-2.1

# Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

---

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION II

##### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Documents inaccessibles.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Documents inaccessibles.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ( chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ( chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR  
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**  
**(L.R.Q., chapitre A-2.1)**

---

**SECTION III**  
**PROCÉDURE D'ACCÈS**

Compétence d'un autre organisme.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

## AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca](mailto:ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).